ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°013-2015 Mme F. c. le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées

Rapporteur : M. Roger-Philippe GACHET

Audience publique du 14 octobre 2016

Décision rendue publique par affichage le 15 novembre 2016

Vu la procédure suivante :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées a porté plainte le 9 décembre 2013 contre sept professionnels, dont Mme F. , devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées.

Par une décision n° 2013-65-013 à n° 2013-65-019 du 18 mars 2015, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées a infligé à ces sept professionnels la sanction de l'avertissement et a mis à la charge de chacun d'eux une somme de 300 euros au titre des frais engagés et non compris dans les dépens.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 7 avril 2015 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme F. , masseur-kinésithérapeute, exerçant au (…), demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision du 18 mars 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées en tant qu'elle la concerne ;

2°) de rejeter la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées en tant qu'elle est dirigée contre elle ;

Elle soutient que :

- la publication dans la presse locale qui lui est reprochée a été faite sans son consentement et en son absence ;
- elle n'était qu'assistante au sein du cabinet qu'elle devait quitter le 2 novembre 2013 soit quinze jours après la publication de l'article ;
- la sanction prononcée a un caractère collectif et ne pouvait en tout état de cause être dirigée que contre les titulaires du cabinet ;
- elle n'a pas été entendue dans le cadre de la procédure ordinale ;

Vu la décision attaquée ;

Par un mémoire enregistré le 7 septembre 2015 le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est 22 cours Gambetta à Tarbes (65000), conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme F. la somme de 300 euros sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Le conseil départemental fait valoir que :

- l'article incriminé a bien un caractère publicitaire ;
- le conseil départemental de l'ordre n'a été averti du départ de Mme F. que par courrier du 2 novembre 2013 pour un départ au 21 février 2014, soit postérieurement à la publication de l'article incriminé dans la presse locale ;
- il n'y a pas eu une sanction collective mais une sanction appliquée à chaque professionnel ;

Par les mémoires enregistrés les 13 août 2015 et 28 septembre 2015 Mme F. reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête ;

Par un mémoire enregistré le 26 novembre 2015 le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées, représenté par Me Vanessa Thepot, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme F. la somme de 900 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Le conseil départemental fait valoir que :

- il sera donné acte que Mme F. a abandonné ses moyens de régularité du jugement attaqué ;
- les moyens d'appel de la requérante tendent à la dissocier des autres professionnels poursuivis alors qu'elle avait déclaré en première instance être solidaire avec eux ;
- elle a bénéficié des retombées de cet article pendant plusieurs mois jusqu'à son départ du cabinet ;

Par mémoire enregistré le 22 janvier 2016 Mme F. reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l’article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience,

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 14 octobre 2016 :

- M. Gachet en son rapport ;

- Les explications de Mme F. ;

- Les explications de M. Zniber El Mouhabbis, président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées ;

Mme F. ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant que, saisi par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées de plusieurs plaintes dirigées contre sept professionnels appartenant au même cabinet, et relatives au caractère présumé publicitaire d'un article publié le « … » dans *« La Dépêche »*, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées dans sa décision en date du 18 mars 2015 a prononcé à l'encontre de ces professionnels la sanction de l'avertissement ; que, pour justifier la sanction, les premiers juges se sont fondés sur le fait que l'article en cause ne se bornait pas à mentionner la nouvelle adresse de ce cabinet mais faisait l'éloge des installations et qu'il citait nommément les membres de l'équipe dont il publiait la photographie ; qu'ils ont estimé que sa publication s'était faite avec l'accord des masseurs-kinésithérapeutes concernés ; qu'ils en ont déduit que cet article constituait une publicité indirecte au sens de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique ; qu'au surplus ils ont estimé que chacun des professionnels en cause pouvait être regardé comme responsable de la transmission tardive au conseil départemental de l'ordre de l'adresse des nouvelles installations ;

2- Considérant que, Mme F. , qui ne conteste pas le caractère publicitaire de la publication en cause, soutient en revanche qu'elle n'a pris aucune part à celle-ci et n'a en rien contribué à la réunion des éléments qui ont permis au journaliste de rédiger et d'illustrer l'article incriminé ; qu'elle fait valoir en particulier qu'elle n'a eu aucun contact avec le journaliste, auteur de l'article, qu'elle ne figure pas sur la photographie et qu'elle n'a fait qu'une brève apparition à l'inauguration du nouveau cabinet ; qu'elle explique qu'à la date de cette inauguration, elle avait déjà décidé de quitter le cabinet au sein duquel elle était assistante collaboratrice, ainsi qu'en témoigne la production de sa lettre de démission du 2 novembre 2013, soit quelques jours seulement après la publication de l'article ; qu'en raison de ces circonstances particulières, Mme F. ne peut être tenue pour responsable d'une publication relative à un cabinet qu'elle devait quitter effectivement et définitivement le 21 février 2014 et à laquelle elle n'a pris aucune part ; qu'il n'y a pas plus lieu de retenir à l'encontre de Mme F. la circonstance que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées n'a été informé de la nouvelle adresse du cabinet que le 23 décembre 2013, soit postérieurement à la publication de l'article ;

3- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme F. est fondée à demander l'annulation de la décision du 18 mars 2015 prononcée par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées en tant que celle-ci lui inflige la sanction de l'avertissement et met à sa charge la somme de 300 euros au titre des frais exposés par le conseil départemental de l'ordre et non compris dans les dépens ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative</u>

4- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)» ;*

5- Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de Mme F. , qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme de 900 euros que demande le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er :
La décision du 18 mars 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées est annulée en tant qu'elle statue sur la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées à l'encontre de Mme F.

Article 2 :
La plainte n°2013-65-018 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées à l'encontre de Mme F. est rejetée.

Article 3 :
Les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes tendant à l'application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée à Mme F. , au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes, au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Thépot, à la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées, au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, à Mme D. , à Mme O. , à Mme T. , à Mme C. , à M. D. , à M. R.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DUBUS, GACHET, JUPIN, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.